

Arrêt

**n° 284 087 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. CAUDRON
Avenue de la Chasse 219
1040 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 14 avril 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une interdiction d'entrée, prise sur la base de l'article 74/11, § 1, alinéa 2, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

2. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. En termes de requête, la partie requérante demande la jonction de la présente affaire avec celle enrôlée sous le numéro X. Le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire de joindre les deux causes, une bonne administration de la justice résultant à suffisance du prononcé concomitant du présent arrêt et de celui relatif à l'affaire enrôlée sous le numéro X.

4. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation « du principe général de bonne administration, en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui sont soumis, de préparer avec soin les décisions administratives et de pouvoir être entendu », « des principes généraux relatifs aux droits de la défense en ce qu'ils impliquent le droit d'être entendu », et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte). Elle prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 47 de la Charte, « du principe de bonne administration, en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin ses décisions », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

5. A titre liminaire, s'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, selon une jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi à cet égard du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent, en principe, pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH. Le second moyen est donc irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

6.1. Sur le premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). La Cour estime toutefois qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), et que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

Au vu de ce qui précède, si le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte, il peut être examiné en ce qu'il invoque une violation du droit d'être entendu de la partie requérante. En effet, l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 53 (2011-2012), 1825/001, p. 23). Il peut dès lors être considéré qu'il s'agit de mesures « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ».

A cet égard, la CJUE a rappelé que le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée (voit, notamment, l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, *Boudjlida*). Elle a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

6.2. En l'espèce, le dossier administratif montre que la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif, le 14 avril 2021, et qu'à cette occasion, elle a été entendue et a pu faire valoir des éléments concernant, notamment, la légalité de son séjour, sa famille ou vie familiale, et son état de santé. En l'espèce, la partie défenderesse a relevé l'absence de tout élément invoqué, et a motivé l'acte attaqué quant à ce.

Partant, la violation du droit d'être entendu n'est pas démontrée en l'espèce.

7.1. Sur le second moyen, l'article 74/11, §1^{er}, alinéas 1, 2 et 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité

administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344, prononcé le 6 juillet 2005).

7.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur l'article 74/11, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que :

« 1° [...] aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
2° [...] une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».

Après avoir relevé que « l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public », la partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à trois ans, estimant que « L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'infraction la législation en matière de protection Covid-19. L'intéressé est soupçonné de ne pas avoir respecté l'interdiction de circuler sur la voie publique durant le couvre-feu régi par la législation édictée pour lutter contre la propagation du virus corona covid-19. Compte tenu du caractère médicalement très dangereux de ce virus, un tel comportement témoigne d'un mépris absolu pour les mesures prises par les autorités belges pour préserver la santé publique. (PV n° [...] dd.13.04.2021, établi par la ZP Bruxelles Ouest). Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Le PV numéro BR. [...] /2021 de la zone de police de Bruxelles West indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la protection des intérêts économiques et sociaux et la préservation de la santé publique, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et est suffisante. En effet, elle permet à la partie requérante d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir fixer la durée de l'interdiction d'entrée, à trois ans. Cette durée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière de la partie requérante.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard. Elle ne fait pas état de circonstances propres, dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte, et ne démontre donc pas en quoi la durée de l'interdiction d'entrée serait disproportionnée par rapport à de telles circonstances. La présence de la partie requérante sur le territoire belge depuis de nombreuses années, ainsi que l'absence de problème dans le Royaume, tels que soulignés, ne permettent pas d'énerver les considérations qui précèdent.

De plus, l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 permet au ministre ou à son délégué de délivrer une interdiction d'entrée, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait au préalable une condamnation pénale des faits visés dans l'acte attaqué. Au demeurant, il n'apparaît pas que la partie requérante s'est inscrite en faux à l'encontre du procès-verbal susmentionné. Enfin, quant à la violation alléguée de l'article 47 de la Charte et du grief selon lequel « en prenant la décision précitée, la partie adverse empêche le requérant de participer à sa propre procédure et à la défense de ses droits », la partie requérante ne développe pas plus son grief, et n'établit pas qu'elle serait soumise à une procédure pénale en cours.

8.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir qu' « il est impensable que la compagne du requérant, qui est ressortissante européenne, s'installe avec lui en Maroc. Il y a lieu de considérer que l'ingérence dans le droit à une vie familiale et privée du requérant est disproportionnée ». Cependant, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que « l'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ».

8.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si, soit, l'étranger a demandé l'admission pour la première fois, ou séjourne de manière illégale sur le territoire, soit il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'un étranger en séjour illégal, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980

(C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

8.3. En l'espèce, l'effectivité de la vie familiale alléguée par la partie requérante n'est pas établie au vu du dossier administratif, et du questionnaire issu du rapport administratif, du 14 avril 2021, duquel il ressort qu'en réponse à la question « y-a-t-il des éléments que l'étranger veut communiquer concernant la légalité de son séjour, famille ou vie familiale ? », il a déclaré « être seul en Belgique et ne pas avoir de famille ». Il s'agit donc d'un élément nouveau, de même que l'attestation et la carte d'identité de la compagne de la partie requérante, jointe à la requête.

En tout état de cause, la Cour EDH a estimé, dans un cas similaire à l'espèce, dans laquelle un des membres de la famille séjournait de manière illégale sur le territoire, que « dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...]. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 [...] » (Cour EDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse c. Pays-Bas*, §§ 103, 107 et 108).

Dans la mesure où, d'une part, la situation de la partie requérante en Belgique est illégale depuis des années, et, d'autre part, aucune circonstance particulièrement exceptionnelle n'est invoquée, la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée, n'est pas établie, en l'espèce.

9.1. A l'audience du 22 décembre 2022, le conseil comparaisant pour la partie requérante, déclare que celle-ci souhaitait comparaitre pour souligner sa vie familiale, mais n'est finalement pas présente. Il se réfère également à un arrêt de la Cour constitutionnelle de septembre 2022, relatif à la légalité des mesures prises dans le cadre de la pandémie du covid-19.

9.2. La première circonstance n'est pas de nature à contredire le raisonnement qui précède.

Par ailleurs, force est de constater que, dans la requête introductive d'instance, la partie requérante a uniquement relevé que « la légalité de la législation « édictée pour lutter contre la propagation du virus corona covid-19 » pose question », et a complété cette affirmation, dans le mémoire de synthèse, par une autre, selon laquelle « Pour qu'il y ait un délit, il faut en effet une

loi valable incriminant un comportement ». Elle n'a toutefois développé aucune argumentation à cet égard. Le Conseil estime, dès lors, que sa référence à un arrêt de la Cour constitutionnelle, sans plus de développements, à nouveau, ne peut être admise à cet égard. Il en est d'autant plus ainsi que, dans l'arrêt n° 109/2022, la Cour constitutionnelle conclut, à une exception, à la constitutionnalité des dispositions en cause dans l'ensemble.

10. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS